



AIRBUS

Maîtrise des conformités et des risques
en Santé, Sécurité et Environnement

Texte réglementaire DS

Accord d'entreprise 19061 du 31 octobre 2018 relatif à la protection sociale complémentaire au sein de la société Airbus Defence and Space SAS

Avertissement :

La consolidation du présent texte a été effectuée sur la base des textes communiqués par le client. En l'absence de communication de l'ensemble des textes modificateurs, COGNITEO ne saurait être tenu responsable d'une consolidation incomplète.

Informations relatives à la consolidation :

Modifié par l'avenant n°1 du 10 décembre 2020, l'avenant n°2 du 16 juin 2022, révisé par l'accord du 25 octobre 2023

Entre

La Société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS, dont le siège social est situé 31 rue des Cosmonautes ZI du Palays, 31402 Toulouse Cedex 4, France, représentée par Monsieur Jean-François SABOULARD en sa qualité de Directeur des Relations Sociales et dûment habilité à la signature des présentes,

D'une part,

Et

L'organisation syndicale CFDT ;

L'organisation syndicale CFE-CGC ;

L'organisation syndicale CGT ;

L'organisation syndicale FO ;

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit à titre de préambule

Sur la fusion/absorption des sociétés AIRBUS DS SAS et INTESPACE SA

En novembre 2016, un projet de fusion-absorption des sociétés AIRBUS DS SAS et INTESPACE SA par la société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS a été présenté aux représentants du personnel de chacune des sociétés concernées.

Les représentants du personnel des sociétés concernées ont rendu un avis sur le projet au cours du mois de janvier 2017.

La fusion-absorption a eu lieu le 1er juin 2017 et s'est formalisée par l'absorption des sociétés AIRBUS DS SAS et INTESPACE SA par la société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, cette opération a engendré le transfert, des sociétés AIRBUS DS SAS et INTESPACE SA vers la Société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS, des contrats de travail, au 1er juin 2017.

Cette opération a également entraîné l'application de l'article L. 2261-14 du Code du travail lequel organise la mise en cause des conventions et accords collectifs dont le personnel transféré bénéficiait.

Sur la fusion/absorption de la société SIGNALIS SAS

En juillet 2017, un projet de fusion-absorption de la société SIGNALIS SAS par la société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS a été présenté aux représentants du personnel des sociétés concernées.

Les représentants du personnel des sociétés concernées ont rendu un avis sur le projet au cours du mois d'octobre 2017.

La fusion-absorption a eu lieu le 1er janvier 2018 et s'est formalisée par l'absorption de la société SIGNALIS SAS par la société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, cette opération a engendré le transfert, de la société SIGNALIS SAS vers la Société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS, des contrats de travail, au 1er janvier 2018.

Cette opération a également entraîné l'application de l'article L. 2261-14 du Code du travail lequel organise la mise en cause des conventions et accords collectifs dont le personnel transféré bénéficiait.

Sur le transfert des salariés d'AIRBUS SAS et d'AIRBUS OPERATIONS SAS travaillant sur les activités Militaires vers la société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS

En décembre 2017, un projet de transfert des salariés d'AIRBUS SAS et d'AIRBUS OPERATIONS SAS travaillant sur les activités liées aux avions militaires en France vers la société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS a été présenté aux représentants du personnel.

Les représentants du personnel concernés ont rendu un avis sur le projet au mois de février 2018.

Le transfert des salariés concernés a eu lieu le 1er avril 2018.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, cette opération a engendré le transfert des contrats de travail des salariés concernés, de la Société AIRBUS SAS et AIRBUS OPERATIONS SAS vers la Société AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS, au 1er avril 2018.

Cette opération a également entraîné l'application de l'article L. 2261-14 du Code du travail lequel organise la mise en cause des conventions et accords collectifs dont le personnel transféré bénéficiait.

En conséquence de quoi, il a été convenu ce qui suit :

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1 - Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique sur le périmètre de l'entreprise à l'ensemble des salariés d'AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS.

Article 2 - Objet de l'accord

- En matière d'indemnisation par l'employeur de la maladie, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le présent accord a pour objet d'actualiser les règles d'indemnisation par l'employeur de la maladie, des accidents du travail et des maladies professionnelles existantes au sein d'AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS et fixe un socle commun applicable aux salariés de l'entité AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS nouvellement constituée.

Le présent accord se substitue aux dispositions conventionnelles, conventions et accords collectifs, à tout usage, engagement unilatéral, ou autre source dont l'objet porte sur les dispositions visées dans le présent accord.

Il est également convenu que le présent accord révisé l'accord d'entreprise du 20 juillet 2007 relatif au *Statut social des salariés AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS* et tous ses avenants pour leurs dispositions qui traitent de l'indemnisation par l'employeur de la maladie, des accidents du travail et des maladies professionnelles. En conséquence, le présent accord annule et remplace l'intégralité de l'accord du 20 juillet 2007 et de tous ses avenants pour leurs dispositions qui traitent de l'indemnisation par l'employeur de la maladie, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

- En matière de régimes de prévoyance et de frais de santé collectifs et obligatoires

Le présent accord a pour objet d'actualiser les régimes collectifs obligatoires de prévoyance et de frais de santé, existant au sein d'AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS et fixe un socle commun applicable aux salariés de l'entité AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS nouvellement constituée.

Le présent accord se substitue aux dispositions conventionnelles, conventions et accords collectifs, à tout usage, engagement unilatéral, ou autre source dont l'objet porte sur les dispositions visées dans le présent accord.

Il est également convenu que le présent accord révisé l'accord d'entreprise du 20 juillet 2007 relatif au *Statut social des salariés AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS* et tous ses avenants pour leurs dispositions qui traitent de la prévoyance et des frais de santé. En conséquence, le présent accord annule et remplace l'intégralité de l'accord du 20 juillet 2007 et de tous ses avenants pour leurs dispositions qui traitent de la prévoyance et des frais de santé.

- En matière de retraite complémentaire

Le présent accord a pour objet d'actualiser le régime de retraite complémentaire existant au sein d'AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS et fixe un socle commun applicable aux salariés de l'entité AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS nouvellement constituée.

Le présent accord se substitue aux dispositions conventionnelles, conventions et accords collectifs, à tout usage, engagement unilatéral, ou autre source dont l'objet porte sur les dispositions visées dans le présent accord.

Il est également convenu que le présent accord révisé l'accord d'entreprise du 20 juillet 2007 relatif au *Statut social des salariés AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS* et tous ses avenants pour leurs dispositions qui traitent de la retraite complémentaire. En conséquence, le présent accord annule et remplace l'intégralité de l'accord du 20 juillet 2007 et de tous ses avenants pour leurs dispositions qui traitent de la retraite complémentaire.

Article 3 - Date d'application, durée de l'accord.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet à partir du jour qui suit son dépôt tel que visé à l'article 11, sauf dispositions particulières prévues à l'article 28 du présent accord.

Article 4 - Commission d'interprétation de l'accord

Les représentants de chacune des parties signataires conviennent de se rencontrer dans le cadre d'une commission d'interprétation à la requête de la partie la plus diligente, dans les 15 jours suivant la réception de cette demande pour étudier et tenter de régler tout différend né de l'application du présent accord.

La commission est composée des représentants de la Direction et de deux représentants de chaque organisation syndicale représentative signataire du présent accord.

La commission statue dans les 15 jours de la réunion, le cas échéant, un procès-verbal d'interprétation signé par l'ensemble des participants servira de référence à l'application du présent accord et sera communiqué à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Jusqu'à l'expiration de la période nécessaire à l'interprétation, les parties contractantes s'engagent à ne susciter aucune forme d'action contentieuse liée au différend faisant l'objet de cette procédure.

Les dispositions du présent article sont mises en œuvre sans préjudice de l'application des articles 8 et 9 du présent accord.

Article 5 - Adhésion

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DIRECCTE.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 6 - Suivi de l'accord

Tous les 4 ans, dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire, un suivi de l'accord est réalisé par l'entreprise et les organisations syndicales représentatives.

Article 7 - Clause de rendez-vous

Sans préjudice de l'application de l'article 8 du présent accord, la direction et les organisations syndicales représentatives s'engagent à se rencontrer tous les 4 ans suivant l'application du présent accord en vue d'entamer des négociations relatives à son adaptation.

En cas de modification substantielle des textes régissant les matières traitées par le présent accord, la direction et les organisations syndicales représentatives s'engagent à se rencontrer dans un délai de 3 mois suivant la demande de la direction ou d'une organisation syndicale représentative en vue d'entamer des négociations relatives à l'adaptation du présent accord.

Article 8 - Révision de l'accord

La procédure de révision du présent accord ne peut être engagée que par la Direction ou l'une des parties habilitées en application des dispositions du code du travail.

Information devra en être faite à la Direction, lorsque celle-ci n'est pas à l'origine de l'engagement de la procédure, et à chacune des autres parties habilitées à engager la procédure de révision par courrier électronique ou courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 - Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires moyennant un préavis de 3 mois.

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

La direction et les organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter les possibilités d'un nouvel accord.

Article 10 - Communication de l'accord

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales disposant d'une section syndicale dans l'entreprise.

Article 11 - Dépôt de l'accord

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail. Il sera déposé :

- sur la plateforme de téléprocédure dénommée "TéléAccords" accompagné des pièces prévues aux articles D. 2231-6 et D. 2231-7 du code du travail ;
- et en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 12 - Transmission de l'accord à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de branche

Après suppression des noms et prénoms des négociateurs et des signataires, la partie la plus diligente transmettra cet accord à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de branche et en informera les autres parties signataires.

Article 13 - Publication de l'accord

Le présent accord fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du code du travail.

TITRE 2 – Dispositions relatives à l'indemnisation de la maladie, des accidents du travail et des maladies professionnelles

Les dispositions du présent titre se substituent aux dispositions conventionnelles couvrant un champ territorial ou professionnel plus large et ayant le même objet.

Les parties au présent accord prévoient des dispositifs d'indemnisation de la maladie et des Accidents du Travail / Maladies Professionnelles différenciés.

Les parties au présent accord prévoient de ne pas mettre en place de subrogation.

Article 14 – Conditions et modalités de maintien de salaire en cas de AT/MP

Cause de l'absence	Ancienneté	Indemnisation	
AT/MP	Dès le premier jour	Période initiale	Période complémentaire
		6 mois à 100%*	6 mois à 50%*

* des appointements brut (prime d'ancienneté incluse pour les mensuels et primes de travail en équipe pour mensuels et cadres).

Article 15 – Conditions et modalités de maintien de salaire en cas de maladie

Cause de l'absence	Ancienneté	Délai de carence sécurité sociale	Indemnisation	
			Période initiale	Période complémentaire
Maladie	Moins d'un an	Indemnisé à 70%	70%* pendant 3 mois	Néant
	De 1 an à 5 ans non révolus	Indemnisé à 100%	100%* pendant 3 mois	50%* pendant 3 mois
	De 5 ans à 10 ans non révolus		100%* pendant 4 mois	50%* pendant 4 mois
	De 10 ans à 15 ans non révolus		100%* pendant 5 mois	50%* pendant 5 mois
	De 15 ans révolus et au delà		100%* pendant 6 mois	50%* pendant 6 mois

* des appointements brut (prime d'ancienneté incluse pour les mensuels, et primes de travail en équipe pour mensuels et cadres).

Titre 3. Dispositions relatives aux frais de santé

Modifié par l'avenant n°2 du 16 juin 2022

Il est entendu entre les parties qu'en cas d'évolution ultérieure impérative des dispositions légales ou réglementaires, ou des dispositions (hors cotisations et garanties) de l'accord collectif de Groupe relatif aux régimes de "remboursement de frais de santé" et de prévoyance "incapacité, invalidité, décès" au sein du Groupe Airbus en France signé le 25 février 2022 fondant les dispositions du présent accord, ces dernières évolueront en conséquence automatiquement sans qu'il ne soit nécessaire de négocier un avenant au présent accord.

3.1 Commission technique de pilotage

3.2 Dispositions relatives aux frais de santé

3.2.1 Régime obligatoire

3.2.1.1 Salariés bénéficiaires

De plus, l'adhésion au présent régime sur complémentaire obligatoire de remboursement de frais de santé et l'adhésion au régime obligatoire de remboursement de frais de santé du socle social commun du Groupe sont indissociables.

Ainsi, l'adhésion au régime sur complémentaire obligatoire de remboursement de frais de santé propre à Airbus Defence and Space SAS sera alignée sur le statut de l'adhésion au régime collectif obligatoire de remboursement de frais de santé du socle social commun du Groupe, qu'il s'agisse de suspension, de dispense, de cessation ou de portabilité.

3.2.1.2 Cotisations

Le présent régime sur complémentaire de remboursement de frais de santé propre à Airbus Defence and Space SAS a pour objet de couvrir les salariés à titre obligatoire.

Les cotisations servant au financement du régime s'élèvent à un montant correspondant à 0,15% du salaire brut limité à 8 plafonds de Sécurité sociale (PSS).

Les cotisations ci-dessus définies seront prises en charge par l'entreprise et par les salariés dans les conditions suivantes, pour les catégories objectives de salariés définies à l'article 3.2.1.1 du présent accord :

- **Pour les cadres (au sens des articles 2.1. et 2.2. de l'ANI du 17 novembre 2017) :**
 - Part patronale : 55% de la cotisation globale, soit 0,083% du salaire brut limité à 8 plafonds de Sécurité sociale (PSS).
 - Part salariale : 45% de la cotisation globale, soit 0,067% du salaire brut limité à 8 plafonds de Sécurité sociale (PSS).
- **Pour les non-cadres (à l'exclusion de ceux relevant de l'article 2.2. de l'ANI du 17 novembre 2017) :**
 - Part patronale : 65% de la cotisation globale, soit 0,098% du salaire brut limité à 8 plafonds de Sécurité sociale (PSS).
 - Part salariale : 35% de la cotisation globale, soit 0,052% du salaire brut limité à 8 plafonds de Sécurité sociale (PSS).

Il est convenu entre les parties qu'à compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard, sera pratiqué un taux d'appel conduisant à appeler des cotisations de taux inférieurs à ceux visés ci-dessus. Les informations relatives à ce taux d'appel figurent en annexe 2 du présent accord.

3.2.1.3 Prestations

Le détail des garanties minimales, correspondant à la couverture obligatoire frais de santé globale au titre du socle social commun du Groupe et du régime sur complémentaire propre à Airbus Defence and Space SAS, est fourni en annexe 1 du présent accord. Seuls les tableaux de garanties mis à disposition par l'organisme assureur dans les notices d'information sont opposables par les salariés à l'égard de ce dernier.

Le présent accord ainsi que le contrat d'assurance y afférent sont mis en œuvre conformément aux prescriptions des articles L. 871-1, R. 871-1, R. 871-2, L. 242-1 et R. 242-1-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale, ainsi que de l'article 83-1° quater du Code général des impôts.

Les prestations, décrites dans la notice d'information remise au salarié, relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur.

3.2.1.4 Information

En sa qualité de souscripteur, la société remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, présentant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Les salariés de la société seront informés individuellement, selon la même méthode, de toute modification de leurs droits et obligations.

3.2.2 Régime facultatif

Le présent régime sur complémentaire de remboursement de frais de santé a pour objet de couvrir, à titre facultatif, les ayants droit des salariés (enfants et/ou conjoint).

L'adhésion au présent régime sur complémentaire facultatif de remboursement de frais de santé et l'adhésion au régime facultatif de remboursement de frais de santé du socle social commun du Groupe, institué par l'accord collectif de Groupe relatif aux régimes de "remboursement de frais de santé" et de prévoyance "incapacité, invalidité, décès" au sein du Groupe Airbus en France du 25 février 2022, sont indissociables.

Ainsi, l'adhésion au régime sur complémentaire facultatif de remboursement de frais de santé propre à Airbus Defence and Space SAS sera alignée sur le statut de l'adhésion au régime facultatif de remboursement de frais de santé du socle social commun du Groupe.

Les conditions détaillées de ce régime facultatif figurent en annexe 3 du présent accord.

En sa qualité de souscripteur, la société remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, présentant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

TITRE 4 – Dispositions relatives à la retraite complémentaire

Article 26 – Taux et ventilation

Révisé par l'accord du 25 octobre 2023 – Art. 10

Les parties au présent accord précisent que :

- En application de la règle dite du taux moyen, le taux de cotisation sur la tranche 1 définie à l'article 32 de l'ANI du 17 novembre 2017 est de 7,80% appelé à 9,91% ;
- Le taux de cotisation sur la tranche 2 définie à l'article 32 de l'ANI du 17 novembre 2017 est celui visé à l'article 35 de l'ANI du 17 novembre 2017. Le taux d'appel est défini par le même ANI.

La répartition des cotisations au titre de la tranche 1 et 2 sont celles prévues par les dispositions de l'article 38 de l'ANI du 17 novembre 2017.

Ainsi à titre informatif, il est rappelé que les taux de cotisations sur la tranche 1 et le cas échéant sur la tranche 2 ainsi que la répartition des cotisations sur ces tranches sont indépendantes de la position des salariés dans la grille de classification.

TITRE 5 – Dispositions transitoires

Article 27 – Dispositions transitoires pour les salariés ex - INTESPACE SA et ex - AIRBUS DS SAS

A compter du 1er janvier 2019, les ex salariés d'INTESPACE SA et d'AIRBUS DS SAS bénéficieront, le cas échéant, d'une compensation dégressive, d'un montant brut, égale à l'écart entre le montant de leurs cotisations mensuelles prévoyance et frais de santé 2018 et le montant de leurs cotisations mensuelles prévoyance et frais de santé groupe et sur complémentaire 2019.

Cette compensation est versée mensuellement à titre de complément de salaire brut :

- 100% de l'écart en 2019, dont 25% intégré au salaire de base;
- 50% de l'écart en 2020.

Ce dispositif s'applique à compter de la paie de février 2019, à effet du 1er janvier 2019 et uniquement pendant 2 ans.

Article 28 – Entrée en vigueur de certaines dispositions de l'accord

Les parties au présent accord précisent que les dispositions du Titre 2 ne seront applicables qu'à compter du 1er janvier 2019. En conséquence, à titre temporaire les dispositions applicables aux salariés en matière d'indemnisation par l'employeur de la maladie et des AT/MP avant l'entrée en vigueur du nouvel accord "*Statut social*" continueront à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2018.

Les parties au présent accord précisent que les dispositions du Titre 3-2 ne seront applicables qu'à compter du 1er janvier 2019. En conséquence, à titre temporaire les dispositions applicables aux salariés en matière de prévoyance et de frais de santé avant l'entrée en vigueur du nouvel accord "*Statut social*" continueront à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2018.

Pour les salariés ex - INTESPACE SA et ex -AIRBUS DS SAS, les parties au présent accord précisent que les dispositions du Titre 3 ne seront applicables qu'à compter du 1er janvier 2019. En conséquence, les dispositions du présent alinéa entrent en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du nouvel accord "*Statut social*".

Les parties au présent accord précisent que les dispositions du Titre 4 ne seront applicables qu'à compter du 1er janvier 2019. En conséquence, à titre temporaire les dispositions applicables aux salariés en matière de retraite complémentaire avant l'entrée en vigueur du nouvel accord "*Statut social*" continueront à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2018.

Fait à Toulouse, le 31/10/2018

En 7 exemplaires originaux

Pour la Société

Jean-François SABOULARD

Directeur Relations Sociales France

Pour la Délégation

CFDT

CFE-CGC

CGT

FO

Annexe 1 – Tableaux de garanties
Modifié par l'avenant n°2 du 16 juin 2022

Le détail des garanties minimales correspondant à la couverture obligatoire frais de santé globale au titre du socle social commun de Groupe et du régime sur complémentaire propre à Airbus Defence and Space SAS est fourni dans la présente annexe. Seuls les tableaux de garanties mis à disposition par l'organisme assureur dans les notices d'information sont opposables par les salariés à l'égard de ce dernier.

Régime de remboursement de frais de santé

Sauf mentions contraires dans le tableau des garanties ci-dessous,

- les montants de remboursement indiqués incluent le remboursement de la Sécurité sociale, le remboursement perçu au titre du régime collectif de remboursement de frais de santé du socle social commun de Groupe et le remboursement perçu au titre du régime sur complémentaire de remboursement de frais de santé propre à Airbus Defence and Space SAS,
- les soins et actes de toute nature non pris en charge par la Sécurité sociale ne font pas l'objet de remboursement.

SOINS COURANT		
Consultation généraliste	Signataire de l'OPTAM / OPTAM-CO	400 % BR
Consultation spécialiste		
Actes techniques médicaux	Non signataire de l'OPTAM / OPTAM-CO	200 % BR
Radiologie y compris ostéodensitométrie, échographie et imagerie médicale		
Sage-femme		400 % BR
Honoraires paramédicaux		400 % BR
Analyses et examens en laboratoire		400 % BR
Médicaments		100 % BR
Matériel médical		400 % BR
HOSPITALISATION		
Honoraires	Signataire de l'OPTAM/OPTAM-CO	100 % FR
	Non signataire de l'OPTAM/OPTAM-CO	200 % BR
Frais annexes		100 % FR
Forfait journalier hospitalier		100 % FR
Frais de séjour en établissement conventionné		100 % FR
Frais de séjour en établissement non conventionné		90 % FR
Frais d'accompagnement d'un enfant de moins de 17 ans à la date de l'admission (lit, repas)		120 € par jour
Chambre particulière		150 € par jour
Frais de transport		100 % FR
Sejours relatifs aux instituts médico-éducatifs ou médico-pédagogiques		
Frais de séjour en établissement conventionné		100 % FR
Frais de séjour en établissement non conventionné		90 % FR
Forfait journalier hospitalier		non pris en charge
MATERNITE		
Frais de séjour en établissement conventionné		100 % FR
Frais de séjour en établissement non conventionné		90 % FR
Chambre particulière		150 € par jour
Dépassements d'honoraires sur les consultations et examens prénatals et postnatals		Pris en charge au titre du poste « Soins courants »
Dépassements d'honoraires sur les actes de chirurgie et/ou d'anesthésie liés à l'accouchement		Pris en charge au titre du paragraphe « Honoraires » du poste « Hospitalisation »
Forfait maternité ou adoption		150 €
DENTAIRE		
Soins		350% BR
Prothèses 100 % santé		100 % FR dans la limite des honoraires limites de facturation (HLF) fixés
Prothèses	Panier maîtrisé	500 % BR dans la limite des honoraires limites de facturation (HLF) fixés
	Panier libre	500 % BR
Inlay onlay	Panier maîtrisé	470 % BR dans la limite des honoraires limites de facturation (HLF) fixés
	Panier libre	470 % BR
Prothèse non remboursée par la Sécurité sociale		500 % BRR
Orthodontie remboursée par la Sécurité sociale		500 % BR
Orthodontie non remboursée par la Sécurité sociale		300 % BRR
Implantologie		1 720 € par an et par bénéficiaire
Parodontologie		620 € par an et par bénéficiaire
AIDES AUDITIVES		
Équipement 100 % santé (Classe I)		Remboursement Sécurité Sociale et TM inclus
Équipement Adulte/enfant		100 % FR par oreille dans la limite des prix limites de vente (PLV) fixés pour la classe à prise en charge renforcée, (classe I)
Équipement tarifs libres (Classe II)		Remboursement Sécurité Sociale et TM inclus
Équipement Adulte/enfant		Adulte et enfant : 1 700 € par aide auditive incluant le Rbt SS et le TM par période de 4 ans suivant la date de délivrance de l'aide auditive précédente
Soins, piles, accessoires, consommable		100 % BR

OPTIQUE	
Équipements 100 % Santé (Classe A)	Remboursement Sécurité Sociale et TM inclus
Verres	100 % des FR dans la limite des prix limites de vente (PLV) fixés pour la classe à prise en charge renforcée (Classe A)
Monture	
Supplément	
Appairage	
Adaptation	
Équipements hors 100 % Santé (Classe B)	Remboursement Sécurité Sociale et TM inclus dans la limite des plafonds et
Verre simple (*)	plafonds du décret
Verre complexe (*)	160 € par verre
Verre hyper complexe (*)	250 € par verre
Monture	320 € par verre
Appairage	100 € par monture
Adaptation	100 % BR
Supplément	100 % BR
Lentilles de contact correctives remboursées par la Sécurité sociale	550 € par an et par bénéficiaire
Lentilles de contact correctives non remboursées par la Sécurité sociale y compris produits d'entretien	580 € par an et par bénéficiaire
Chirurgie réfractive	1 715 € par an et par bénéficiaire
AUTRES PRESTATIONS REMBOURSÉES PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE	
Cures thermales	720 € par cure sur présentation des justificatifs de dépenses, en complément des prestations de la Sécurité sociale et dans la limite des frais restant à charge
AUTRES PRESTATIONS NON REMBOURSÉES PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE	
Cures thermales	720 € par cure dans la limite des frais réels sur présentation des justificatifs de dépenses
Médecine douce (ostéopathe, chiropracteur, étiope, diététicien, podologue, pédicure, psychomotricien, ergothérapie, psychologie, psychothérapie, ostéodensitométrie, acupuncteur)	200 € par an et par bénéficiaire
Parier automédication (trousse du voyageur incluant rhume et rhinite allergique, contraception Homme et Femme, sevrage tabagique, homéopathie)	100 € par an et par bénéficiaire
Vaccins non pris en charge	100 % FR
AUTRES	
Assistance	Oui
Analyse de dents	Oui

BR : Base de Remboursement de la sécurité sociale

BRR : Base de Remboursement de la sécurité sociale Reconstituée

FR : Frais réels

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

TM : Ticket Modérateur

(*) : Les définitions des verres simples, complexes et hyper complexes applicables au présent régime sur complémentaire obligatoire de remboursement de frais de santé sont identiques à celles du régime collectif obligatoire de remboursement de frais de santé du socle social commun du Groupe décrites dans l'annexe 3 de l'accord collectif de Groupe relatif aux régimes de "remboursement de frais de santé" et de prévoyance "incapacité, invalidité, décès" au sein du Groupe Airbus en France du 25 février 2022.

Annexe 2 – Taux d'appel

Modifié par l'avenant n°2 du 16 juin 2022

Il est convenu entre les parties qu'à compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard, sera pratiqué un taux d'appel conduisant à prélever des cotisations de taux inférieurs à ceux mentionnés à l'article 3.2.1.2 du présent accord au titre du régime sur complémentaire obligatoire de remboursement de frais de santé propre à Airbus Defence and Space SAS : ce taux d'appel est fixé à 25%.

Ainsi, pour la période susmentionnée, seront appelées des cotisations s'élevant à un montant correspondant à 0,038% du salaire brut limité à 8 plafonds de Sécurité sociale (PSS) ; cotisations ainsi réparties :

- **Pour les cadres :**
 - Part patronale : 55% de la cotisation globale, soit 0,021% du salaire brut limité à 8 plafonds de Sécurité sociale (PSS).
 - Part salariale : 45% de la cotisation globale, soit 0,017% du salaire brut limité à 8 plafonds de Sécurité sociale (PSS).
- **Pour les non-cadres :**
 - Part patronale : 65% de la cotisation globale, soit 0,025% du salaire brut limité à 8 plafonds de Sécurité sociale (PSS).
 - Part salariale : 35% de la cotisation globale, soit 0,013% du salaire brut limité à 8 plafonds de Sécurité sociale (PSS).

Annexe 3 – Régime facultatif de remboursement de frais de santé

Modifié par l'avenant n° 1 du 10 décembre 2020 - Art. 7
Modifié par l'avenant n°2 du 16 juin 2022

Les éléments exposés dans la présente annexe concernent le régime sur complémentaire facultatif de remboursement de frais de santé propre à Airbus Defence and Space SAS pour les ayants droit des salariés. Seuls les éléments mis à disposition par l'organisme assureur dans les notices d'information sont opposables par les salariés et les bénéficiaires à l'égard de ce dernier.

La définition des ayants droit du salarié, les règles d'affiliation et de résiliation ainsi que les règles relatives aux suspensions de contrat et à la portabilité du régime sont identiques à celles du régime facultatif de remboursement de frais de santé du socle social commun du Groupe, objet de l'accord collectif de Groupe relatif aux régimes de "remboursement de frais de santé" et de prévoyance "incapacité, invalidité, décès" au sein du Groupe Airbus en France du 25 février 2022.

Ainsi, en cas d'évolution ultérieure des conditions d'adhésion au régime facultatif de remboursement de frais de santé du socle social commun du Groupe, les conditions d'adhésion au régime sur complémentaire facultatif de remboursement de frais de santé propre à Airbus Defence and Space SAS évolueront en conséquence automatiquement sans qu'il soit nécessaire de négocier un avenant au présent accord.

Cotisations

La cotisation mensuelle est fixée à 0,06% du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale. Elle est payée à 100% par le salarié.

Prestations

Les garanties minimales sont identiques à celles du régime sur complémentaire obligatoire de remboursement de frais de santé décrites en annexe 1 du présent accord.

Les prestations, décrites dans la notice d'information remise au salarié, relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur.